

Arrêtés publiés le 22 septembre 2022

www.vaucluse.fr

**Publiés le 22
septembre
2022**

Département de
Vaucluse

POLE SOLIDARITES

Arrêté n° 2022-7760 portant autorisation de l'association Dunes pour une mission de prévention spécialisée – 28 Allée Léon Gambetta – 13001 MARSEILLE – N° FINESS : 840 005 508

Arrêté n° 2022-7797 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche « LuluBeron » à LES TAILLADES

Arrêté n° 2022-7870 - SAMSAH « TOURVILLE » 29 place Carnot 84400 APT –
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2022-4613 fixant les prix de journée 2022

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service Tarification Contrôle Comptabilité
Dossier suivi par : B. BEAUGE
04.90.16.17.98



ARRÊTÉ N°2022-7760

**Portant autorisation
De l'association DUNES pour une mission
de prévention spécialisée**

**28 Allée Léon Gambetta
13001 Marseille
N° FINESS : 840 005 508**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-6 ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Considérant les besoins d'accompagnement social des jeunes de 11 à 24 ans de la commune de Carpentras

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association Dunes dont les locaux sont situés 28 allée Léon GAMBETTA 13001 MARSEILLE, est autorisée à titre expérimental du 1 novembre 2022 au 31 décembre 2023 à exercer une mission de prévention spécialisée.

Article 2 – Cette autorisation vaut habilitation conformément aux dispositions de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 3 – Le département de Vaucluse assortit cette habilitation à la signature d'une convention entre le département et l'association conformément à l'article L313-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est accordée pour une durée de 14 mois. L'autorisation est renouvelable une fois pour une durée identique soit 14 mois au vu des résultats positifs d'une évaluation de la mission confiée.

Article 5 – En application des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- D'un recours administratif gracieux devant la Présidente du Conseil départemental de Vaucluse
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département www.vaucluse.fr.

Avignon, le 15 SEP. 2022

La Présidente

Dominique SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service départemental de PMI Santé
☎ : 04.90.16.17.59

ARRÊTÉ N°2022- 7797.

***Portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une micro-crèche « LuluBeron » à LES
TAILLADES***

Réf: CZ/AP

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2324-1 à L.2324-4, et R.2324-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Considérant la demande d'ouverture et de fonctionnement formulée par la gestionnaire de la société LULU BERON, Madame Claudine MEGUERDITCHIAN le 12 janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220919-2022-7797-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 1 - La société LULU BERON est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro crèche à partir du 26 septembre 2022 au : 12 B ZA Bel Air 84300 Les Taillades.

La gestion de cet établissement est assurée par la S.A.S. LULU BERON dont la présidente est Madame Claudine MÉGUERDITCHIAN, et dont le siège social est situé au 12 B ZA Bel Air 84300 LES TAILLADES.

Article 2 - La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à douze places pour de l'accueil régulier et occasionnel.

Article 3 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis sont de deux mois et demi à six ans.

Article 4 - La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures ; hors les jours de fermeture planifiés par le gestionnaire.

Article 5 - Monsieur Julien TORT, éducateur de jeunes enfants, est agréé en qualité de référent technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35h.

Article 6 - Conformément à l'article R2324-42 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État.

2° Pour soixante pour cent au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

En application de l'article R2324-46-5 les professionnels mentionnés au 1° de l'article R2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

En application de l'article R2324-43-1, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux. Pour les micro-crèches cette disposition s'applique à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Article 7 - La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un professionnel pour six enfants.

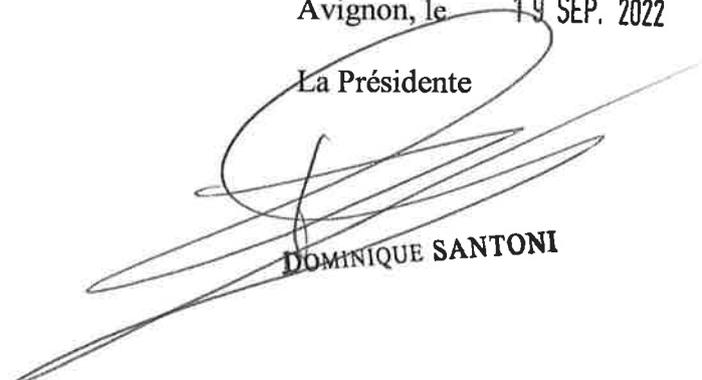
Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220919-2022-7797-AR
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 - Cette décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et notifiée à l'intéressé. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 19 SEP. 2022

La Présidente



DOMINIQUE SANTONI

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SERVICE TARIFICATION CONTRÔLE

Accusé de réception en préfecture
084-228400016-20220922-2022-7870-AR
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022

N° 2022-7870

SAMSAH "TOURVILLE"
29 place Carnot
84400 APT

Dossier suivi par :
Christine FOLCHER
Tél : 04 90 16 17 90
Mail : christine.folcher@vaucluse.fr

Arrêté modificatif de l'arrêté
N°2022-4613 fixant les prix de
journée 2022

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté N° 2015-7826 du Président du Conseil départemental de Vaucluse autorisant COALLIA à créer un SAMSAH "TOURVILLE" à APT pour une capacité de 5 places ;

VU la convention du 2 septembre 2016 concernant le SAMSAH "TOURVILLE" entre le Conseil départemental de Vaucluse et COALLIA portant sur l'organisation du système de dotation globalisée et sur le fonctionnement du service ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2022-66 du 28 janvier 2022 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2022 ;

VU l'arrêté N°2022-4613 du 18 mai 2022 relatif au Prix de journée 2022 ;

CONSIDERANT le CPOM en cours de négociation entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'association COALLIA ;

CONSIDERANT le rapport du compte administratif 2020 transmis le 29 décembre 2021 par l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT la régularisation d'un montant de – 7 636,05 € portée sur l'article 4 de l'arrêté N°2022-4613 ne devant pas être appliquée du fait que le prix de journée est identique sur l'exercice 2021 et l'exercice 2022.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Du fait que le prix de journée est identique sur l'exercice 2021 et l'exercice 2022, la régularisation initialement fixée au montant de – 7 636,05 € ne doit pas être appliquée sur le calcul de la dotation du prix de journée 2022.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 22 SEP. 2022
La Présidente


Dominique SANTI